

# PLAN

## Chapitre I : l'administration des douanes et impôts indirects

### *Section1 : Présentation, rôle et organisation de l'ADII*

<b>I-</b>	<b>Présentation de l'ADII .....</b>	<b>9</b>
<b>II-</b>	<b>Organisation de l'ADII.....</b>	<b>9</b>
	1- Les directions.....	9
	2- Les services extérieurs.....	11
<b>III-</b>	<b>Champs d'application de l'action de l'administration.</b>	<b>12</b>
	1- Le territoire douanier.....	12
	2- Le territoire assujetti.....	12
	3- Le rayon des douanes.....	12

### *Section2 : Régimes douaniers applicables aux marchandises importées ou exportées*

<b>I-</b>	<b>Régime général.....</b>	<b>13</b>
<b>II-</b>	<b>Régimes économiques en douane.....</b>	<b>13</b>
	1- Entrepôt de stockage.....	13
	2- Admission temporaire.....	14
	3- Importation temporaire.....	14
	4- Trafic de perfectionnement à l'exploitation.....	14
	5- Exportation temporaire.....	14
	6- Transit.....	14
	7- Drawback.....	15

### *Section3 : Règles applicables sur l'ensemble du territoire douanier.....*

### *Section4 : Le règlement des droits et taxes.....*

<b>I-</b>	<b>Les droits et taxes à l'importation.....</b>	<b>17</b>
	1- Le droit d'importation.....	17
	2- Le prélèvement fiscal à l'importation.....	18
	3- La T.V.A.....	18
<b>II-</b>	<b>Les droits et taxes à l'exportation.....</b>	<b>19</b>

## **Chapitre 2 : dédouanement de marchandises**

<i>Section1 : Le cadre légal et réglementaire de l'importateur.....</i>	<i>20</i>
<i>Section2 : Le dossier d'import.....</i>	<i>21</i>
<b>I- Les factures.....</b>	<b>21</b>
1- La facture proforma.....	21
2- La facture définitive.....	22
<b>II- Le titre d'importation .....</b>	<b>22</b>
<b>III- Déclaration unique des marchandises.....</b>	<b>24</b>
1- Caractères spécifiques.....	24
2- Présentation générale.....	24
<b>IV- Attestation bancaire.....</b>	<b>24</b>
<b>V- Liste de colisage.....</b>	<b>25</b>
<b>VI- Les certificats d'origine.....</b>	<b>25</b>
 <i>Section3 : Conduite des marchandises en douane à l'importation.....</i>	 <i>26</i>
<b>I- Transport par mer.....</b>	<b>26</b>
<b>II- Transport par voies terrestres.....</b>	<b>27</b>
<b>III- Transport par air.....</b>	<b>28</b>
<b>IV- Conduite en douane des envois postaux.....</b>	<b>28</b>
 <i>Section4 : Mise en douane des marchandises.....</i>	 <i>29</i>
<b>I- Transport par mer.....</b>	<b>29</b>
1- La déclaration sommaire.....	29
2- Dépôt de la déclaration sommaire.....	29
3- Déchargement- transbordement des marchandises...30	
4- Apurement de la déclaration sommaire.....	31
<b>II- Transport par les voies terrestres.....</b>	<b>32</b>
<b>III- Transport par air.....</b>	<b>32</b>
1- La déclaration sommaire.....	33
2- Dépôt de la déclaration sommaire.....	33
3- Déchargement- transbordement de marchandises...34	
 <i>Section5 : la déclaration en détail.....</i>	 <i>34</i>

I- déclarant en douane.....	34
II- engagement du déclarant- description de la marchandise	
1- engagement du déclarant .....	36
2- description de la marchandise.....	36

### **chapitre 3 : procédures de dédouanement**

#### *Section1 : définitions.....37*

I- Dépôt de la déclaration en détail.....	38
II- Enregistrement de la déclaration en détail	
III- Conséquences découlant de la déclaration en détail enregistrée.....	38
IV- Vérification de la déclaration et des marchandises....	39
1- vérification documentaire de la déclaration en détail.	39
2- vérification matérielle des marchandises et les lieux de cette vérification.....	39
V- contrôle de la valeur déclarée et estimation de la valeur en douane.....	40
VII- L'ordonnancement des droits et taxes.....	41
VIII- Acquiescement des droits et taxes.....	41
IX- L'enlèvement des marchandises.....	42

#### *Section2 : le règlement financier d'une importation.....43*

I- La monnaie de la facturation.....	43
II- La banque domiciliaire.....	43
III- Les délais de paiement.....	44

#### *Section4 : l'apurement du dossier d'importation.....45*

Pourquoi certaines entreprises réussissent –elles sur le plan de la concurrence internationale tandis que d'autres échouent ? cette question est sans

doute celle qui revient le plus fréquemment dans les débats économiques de notre époque. C'est également là une évidence qu'il faut rappeler chaque fois qu'il s'agit de débattre de l'importance du commerce international. Dans de nombreux industries, la concurrence internationale souffrait de multiples distorsions du fait de barrières commerciales et douanières. Aujourd'hui s'impose progressivement un paradigme selon lequel la concurrence internationale se joue en réalité au niveau mondial.

Avant d'engager sa négociation commerciale avec son partenaire étranger, l'importateur doit connaître son environnement national. Il doit être en parfaite connaissance de toutes les dispositions réglementaire et législatives qui régissent son secteur. Il doit connaître ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, ce qui peut être fait librement et ce qui suppose un accord préalable de l'administration .

Pour importer, il y a plusieurs régimes douaniers ouverts aux marchandises parmi lesquelles : le régime général qui est la mise à la consommation et les sept régimes économiques. Pour chaque type de régime on applique une procédure de dédouanement de marchandises.

La démarche à suivre est donc la suivante :

- Dans un premier chapitre, nous présenterons l'organisation de l'administration des douanes et impôts indirects, son rôle et les différents régimes applicables aux marchandises importées.
- Le second chapitre est consacré aux techniques d'importation : la constitution d'un dossier import, son apurement et le règlement financier des importations.
- Dans un troisième chapitre, nous traiterons les procédures de dédouanement des marchandises.

## **Chapitre I- l'administration des douanes et impôts indirects**

### ***Section1 :présentation, rôle et organisation de l'ADII***

#### **I- présentation de l'ADII**

l'administration des douanes et impôts indirects relève de l'autorité du ministre chargé des finances. Elle est une des composantes de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

L'administration des douanes et impôts indirects est chargée d'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière des douanes et de taxes intérieurs de consommation et d'assurer l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine.

Elle a également pour rôle :

- d'appliquer les lois et règlements en matière du commerce extérieur et des changes et de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions et limites fixées par les textes régissant ces matières.
- De prêter son concours à l'application des législations et réglementations qui prévoient son intervention.

## **II- organisation de l'ADII**

L'administration des douanes et impôts indirects comprend :

- 4 directions et une division de l'audit et de l'inspection.
- Des services extérieurs.

### 1- les directions

- la direction de la facilitation du système d'information :

chargée des missions suivantes :

- orienter l'utilisation des régimes économiques en douane,
- assurer la simplification des procédures et piloter le chantier de réduction des délais de dédouanement,
- prendre en charge l'accueil des investisseurs,
- mettre en œuvre le schéma directeur informatique de l'ADII, considéré comme axe de simplification de dédouanement.

ELLE REGROUPE :

*la division de la facilitation des procédures et des investissements composée :*

- du service de la normalisation,
- du service des procédures et des méthodes,
- du service des régimes économiques en douane,
- du service des investissements.

*la division de l'informatique composée :*

- du service du développement,
- du service d'exploitation,
- du service des réseaux et de la bureautique.

- la direction de la prévention et du contentieux :

elle a pour rôle d'organiser le contrôle des opérations commerciales ainsi de traiter les affaires contentieuses du rassorts spécifiques de l'administration.

ELLE REGROUPE :

*La division de la prévention composée :*

- du service des renseignements et de l'analyse du risque,
- du service de contrôle des opérations commerciales.

*La division du contentieux composée :*

- du service des règlements transactionnels et judiciaires.

- la direction des études et de la coopération internationale :

elle a pour fonctions :

- de proposer une stratégie d'adaptation aux évolutions de l'environnement international.
- D'élaborer des textes législatifs et de garantir la qualité de l'ensemble de la production en la matière.

ELLE REGROUPE :

*La division des études composée du :*

- service des études tarifaires, législatives et réglementaires,
- du service des statistiques.

*La division de la coopération internationale composée :*

- du service des relations avec les organisations internationale.

*La division de la taxation composée :*

- du service de l'impôt indirect.
- Du service de la nomenclature et des tarifs.

- la direction des ressources et de la programmation :

chargée des missions suivantes :

- mettre en place une gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- améliorer l'efficacité de la gestion administratives du personnel et de la formation,
- développer les programmes de communication et de gestion de l'information de l'ADII.

ELLE REGROUPE :

*La division des ressources humaines composée :*

- du service de la gestion administrative du personnel,
- du service de la formation,
- du service de l'action sociale,
- du service de l'organisation et de la gestion prévisionnelle des ressources humaines,

*la division des équipements et de la comptabilité.*

*La division de la programmation et de la communication.*

## 2- les services extérieurs

Les services extérieurs de l'ADII relèvent de sept directions régionales. Ces services sont :

- direction régionale du nord ouest,
- direction régionale du nord est,
- direction régionale du centre,
- direction régionale de Casablanca port,
- direction régionale de Casablanca,
- direction régionale du centre sud,
- direction régionale du sud.

## **IV- Champ d'application de l'action de l'administration**

Le code distingue le territoire douanier, le territoire assujetti et le rayon des douanes.

### 1- le territoire douanier

par application de l'article 24 du code, l'action de l'administration s'exerce dans les conditions fixées par ledit code, sur l'ensemble du territoire douanier.

Ce dernier s'entend comme le territoire national (la position géographique de la planète sur laquelle la souveraineté pleine et entière du Maroc s'exerce ) y compris les eaux territoriales.

Le dahir précise que les eaux territoriales Marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze milles marins (12\*1852 mètres ) à partir de la ligne de basse mer.

### 2- le territoire assujetti

le territoire assujetti est défini comme : « la partie terrestre du territoire douanier, y compris les ports, les rades, les plates formes ainsi que les dragues et équipements similaires circulant ou opérant dans les eaux territoriales et toute

autre installation située dans les eaux territoriales et définie par décret, à l'exclusion des zones franches.

L'article 3 du code a tiré les conséquences de la notion du territoire assujetti en définissant :

- « zones franches » : zones constituées dans le territoire douanier, soustraite à tout ou partie des lois et règlements douaniers.
- « l'importation », comme l'entrée sur le territoire assujetti de marchandises en provenance de l'étranger ou de zones franches.
- « la mise à la consommation » : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire assujetti.
- « l'exportation », comme la sortie des marchandises du territoire assujetti.

### 3- le rayon des douanes

c'est une zone de surveillance spéciale organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Il comprend une zones maritime et une zone terrestre. Son intérêt réside dans l'application d'une législation et d'une réglementation spécifique à cette zone de surveillance spéciale.

## ***Section2 : Les régimes économiques en douane***

### **I- régime général**

parmi tous les régimes douaniers ouverts aux marchandises figure, en premier lieu, le régime général qui est la mise à la consommation. Cette dernière peut être définit comme étant le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire assujetti. Ce régime implique l'acquiescement des droits et taxes éventuellement exigibles à l'importation et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires.

### **II- régimes économiques en douane**

Compte tenu de l'incidence économique en douane sur la compétitivité de nos produits exportés, il convient de définir brièvement ces régimes :

- entrepôt de stockage ;
- admission temporaire ;
- importation temporaire ;
- trafic de perfectionnement à l'exportation ;
- exportation temporaire ;

- transit ;
- drawback.

### 1- entrepôt de stockage

ce régime permet de placer les marchandises pour une durée déterminée dans les locaux agréés par l'administration des douanes et soumis à son contrôle. On distingue deux catégories d'entrepôts : l'entrepôt public, concédé à une personne de droit public, et l'entrepôt privé, qui peut être banal ou particulier.

Inexistant au Maroc, l'entrepôt privé est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers.

L'entrepôt privé particulier est accordé aux entreprises industriels ou commerciales pour leur usage exclusif.

La durée maximum de séjour des marchandises en entrepôt est de trois ans pour l'entrepôt public et de deux ans pour l'entrepôt privé, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

### 2- admission temporaire

l'AT est une facilité qui consiste à pouvoir importer, en suspension des droits et taxes, de marchandise ou des produits devant faire l'objet d'une transformation, d'ouvrage ou d'un complément de main d'œuvre avant d'être réexportés.

La durée de séjour de la marchandise en AT est de deux ans maximum à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

### 3- importation temporaire

deux points essentiels différent ce régime de celui de l'AT :

- les produits importés doivent être réexportés à l'identique (machine, caméra, voiture...etc.).
- les produits importés doivent être la propriété d'un nom résident.

La durée de séjour est fixée par l'administration, en fonction des documents présentés. Elle varie de six mois à deux ans.

### 4- trafic de perfectionnement à l'exportation

c'est l'opération parallèle à l'AT. Ce régime permet l'exportation provisoire, en suspension des droits de taxes, de marchandises Marocaines pour

subir une transformation ou une ouvraison à l'étranger et destinées à être réimportées.

A leur importation, ces marchandises sont soumises aux droits et taxes sur la plus-value réalisée à l'étranger. La durée de séjour à l'étranger ne peut excéder un an.

#### 5- exportation temporaire

c'est l'opération parallèle à l'importation temporaire. Ce régime permet la sortie en suspension des droits et taxes de certains produits ou matériels devant être utilisés à l'étranger et réimportés à l'identique.

#### 6-transit

le régime de transit permet le transport d'une marchandise importée, en suspension des droits et taxes, depuis un bureau frontière jusqu'au bureau intérieur qui effectuera le dédouanement.

Les marchandises doivent être présentés en cours de route à toute réquisition des agents de l'administration. Le transporteur doit suivre l'itinéraire fixé par la douane.

#### 7- Drawback

Ce régime permet en suite de l'exportation de certaines marchandises, le remboursement d'après un taux moyen, des droits et taxes ayant frappés ces marchandises.

La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque trimestre. Le taux de remboursement est arrêté par décret.

L'un des inconvénients de ce régime est le délai relativement long requis pour le remboursement des ristournes dues, calculés sur la base d'un taux non actualisé souvent préjudiciable pour l'opérateur.

C'est la raison pour laquelle l'administration incite les exportateurs à utiliser plutôt la formule de l'exportation préalable, qui consiste à faire apurer une importation en AT par une exportation de produits ayant été initialement importés dans le cadre d'une mise en consommation et ayant acquittés les droits et taxes à l'importation.

Dans le cadre de l'exportation préalable, la marchandise à importer en AT devra correspondre en qualité et en quantité à celle contenu dans les produits compensateurs exportés.

### ***Section3 : Règles applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines marchandises***

aux termes de l'article 181 « ceux qui détiennent ou transportent les marchandises passibles des droits et taxes à l'importation doivent, à première réquisition des agents de l'administration, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement introduite dans le territoire assujetti, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanent de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire assujetti ».

Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs déclarent déposer dans un autre lieu de justificatifs requis, les agents de l'administration peuvent les accompagner pour leur permettre de présenter lesdits justificatifs ou leur donner la possibilité de faire présenter ces justificatifs dans un délai de 48 heures.

Le même article ajoute que :  
« ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés ci dessus, à toute réquisition des agents de l'administration formulée dans un délai de 5ans soit a partir du moment ou les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit a partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Les marchandises soumises aux dispositions dudit article 181 sont réputées lorsque la détention de celles ci n'est pas justifiée ou lorsque les documents présentés à titre justificatif sont faux, inexact, incomplets ou non applicables.

Enfin et par application de l'article 283 du code, sont punis des peines prévues pour la contrebande les détenteurs et transporteurs de marchandises soumises à justification d'origine, lorsqu'ils savent que celui qui leur a délivré les justifications ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière.

#### ***Section4 : le règlement des droits de douane***

Aucune marchandise ne peut être enlevée des locaux soumis au contrôle des services douaniers, sans que les droits et taxes exigibles aient été payés ou garantis.

Les droits et taxes exigibles doivent, en principe, être réglés au comptant dans un délai de 6 jours, à compter de la date d'inscription du titre de recette au bordereau d'émission.

Toutefois, des facilités des paiements peuvent être accordés par l'administration des douanes en vue de permettre aux opérateurs de différer le règlement des droits et taxes exigibles en utilisant le crédit d'enlèvement et les obligations cautionnées. Ces facilités de paiement sont subordonnées à la présentation de cautions bancaires.

Lorsque les marchandises déclarées sont passibles de droits et taxes, elles subissent un système de taxation « ad valorem », c'est à dire un droit calculé à partir de la valeur de la marchandise.

Examinons à présent la structure de la fiscalité douanière applicable aussi bien à l'import qu' à l'export.

#### **I- les droits et taxes à l'importation**

la fiscalité douanière aux importations se compose principalement du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes intérieures de consommation.

##### **1- le droit d'importation :**

en vertu du dahir du 24 Mai 1957, les marchandises importées sont passibles des droits de douane d'importation. le droit d'importation est appliqué aux valeurs CIF majorées des frais de déchargement des produits importés.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, le Maroc applique le système harmonisé de la désignation et de la codification de la marchandise .

Le tarif douanier comprend 12 quotités tarifaires allant de 0% à 45%.après l'adhésion du Maroc au GATT en 1987, le taux maximum a été progressivement abaissé pour se stabiliser actuellement à 35%.

Toutefois, les accords et les conventions tarifaires internationaux peuvent prévoir des taux réduits, voire même la suppression des droits d'importation applicables à certaines marchandises.

## 2- le prélèvement fiscal à l'importation(PFI)

Outre le droit d'importation, les marchandises importées sont soumises à un prélèvement fiscal à l'importation qui a été institué en janvier1988, en remplacement de la taxe spéciale à l'importation (5%) et du droit de timbre douanier (10%).

Jusqu'au décembre 1993, le PFI était appliqué d'une manière uniforme à toute les marchandises importés au taux unique de 15,5% à l'exception de certaines marchandises exonérés par des dispositions d'ordre législatif.

La lois de finance de 1994 a modifié ce système en utilisant trois taux diffèrent :

- un taux de 10% pour le matériel et outillage importés dans le cadre d'un programme d'investissement agréé.
- Un taux de 12,5% pour les importations de produits pharmaceutiques.
- Un taux de 15%pour toutes les autres marchandises.

La lois de finance de 1995 a exonéré d'autres produits du PFI , notamment certains médicaments ainsi que certains matériels pour handicapés.

## 3- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

la TVA a été instituée en 1985, elle s'applique aux marchandises importés au même titre que les marchandises fabriquées localement. Il s'agit d'une taxe ad-valorem dont le taux est de 19%. Des taux réduits de 14%, 17%, sont appliqués à des catégories de marchandises.

Les lois de finances de 1993, 1994 et 1995 ont apporté les modifications suivantes aux dispositions en vigueur :

- suppression du taux majoré de 30%,

- application du taux réduit de 7% pour le lait en poudre et la voiture économique.
- Exonération pour certains produits (engrais, appareillage pour handicapés...).

## **II- les droits et taxes à l'exportation**

Dans le cadre de la politique de promotion des exportations, la quasi-totalité des produits exportés est exonérée de droits de douane et de taxes assimilées.

actuellement, les seules taxes à l'exportation au Maroc sont perçues sur les phosphates bruts ou transformés qui sont soumis à une redevance de 34 dhs par tonne de phosphate brut.

Toutes les autres taxes qui existaient auparavant ont été supprimées. Compte tenu de l'importance du rôle économique et social dévolu à la promotion du secteur export, d'importantes mesures incitatives d'ordre particulièrement douanier, fiscal et de change ont été progressivement introduites ces dernières années pour promouvoir les activités exportatrices et soutenir leur efficacité. Les régimes suspensifs ou régimes économiques en douane constituent à cet effet un exemple édifiant.

## **Chapitre II- dédouanement de marchandises**

### ***Section 1 : le cadre légal et réglementaire de l'importateur***

Avant d'engager sa négociation commerciale avec son partenaire étranger, l'importateur marocain doit connaître son environnement national. Il doit être en parfaite connaissance de toutes les dispositions réglementaires et législatives qui régissent son secteur. Il doit connaître ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, ce qui peut être fait librement et ce qui suppose un accord préalable de l'administration.

En effet, l'importateur doit pouvoir répondre à un certain nombre de questions :

- existe-t-il un protocole d'accord entre le Maroc et le pays en provenance duquel il doit importer son produit ?
- son produit est-il libre à l'importation ?
- en quelle monnaie et dans quel délai peut-il effectuer le paiement ?
- dans quelles conditions peut-il se couvrir contre le risque de change ?
- quelles formalités administratives faut-il accomplir pour réaliser son importation ?
- comment éviter une infraction vis à vis de la douane, de l'office des changes ?

Autant de questions, aussi importante les unes que les autres, auxquelles tout importateur potentiel doit pouvoir trouver une réponse avant de se lancer dans une transaction commerciale.

La connaissance préalable de l'environnement national est d'autant plus impérative que ce même environnement connaît actuellement des mutations profondes.

Le paysage économique marocain s'est enrichi par un ministère du commerce extérieur. Le contrôle des changes s'est considérablement assoupli et la douane a modernisée ses structures, et a simplifier ses procédures administratives.

Devant ce large processus de libéralisation et de déréglementation, les banques marocaines sont entrain d'adapter leurs structures aux besoins stratégiques de leur clientèle, par une implantation massive à l'étranger et une disponibilité constante et permanente en matière de conseil, d'assistance et de vulgarisation des techniques de paiement et du financement du commerce international.

### ***Section 2 : le dossier import***

Les principaux documents constituant un dossier d'import sont :

- facture définitive ou proforma ;
- déclaration unique de marchandise ;
- copie écrite de la déclaration déposée par procédé informatique ;
- titre d'importation domicilié auprès de la banque ;
- titre de transport ;
- certificat d'origine ;
- liste de colisage ;
- attestation bancaire ;
- et d'autres documents, dont la nature et le nombre varie en fonction des situations (certificat sanitaire, fiche technique de contrôle...etc.).

#### **I- les factures :**

##### **1- la facture proforma**

ce type de document envoyé par le vendeur à l'acheteur, ne constitue pas une véritable facture au sens commercial du terme, elle se présente à la fois comme :

- une offre commerciale qui formalise la proposition du vendeur.
- Un devis qui permet à l'acheteur de comparer le montant et les modalités de vente avec celle de fournisseurs
- Un document permettant à l'acheteur de demander des autorisations administratives et bancaires.

Entant que proposition commerciale ou devis, cette facture doit être souvent confirmée par une commande définitive dans un délai raisonnable .

Au Maroc, la facture proforma est considérée comme un contrat commercial qui peut permettre à l'importateur de procéder à certaines formalités comme la demande d'ouverture du crédit documentaire, la demande de licence à l'importation, l'obtention de visas et de cautions.

## 2- la facture définitive

il s'agit du document le plus utilisé dans les échanges internationaux.

La facture définitive concrétise d'une manière définitive, la transaction commerciale internationale.

Au Maroc, ce document est considéré comme un véritable contrat commercial ; il est exigé dans toutes les opérations d'importations et d'exportations.

En matière douanière, la non présentation de cette facture entraîne l'irrévocabilité de la déclaration en douane, sauf dans les cas où elle n'est pas obligatoire tel que : marchandise sans caractère commercial importées par les voyageurs, envois familiaux et colis postaux.

## **II- le titre d'importation**

L'article préliminaire de l'instruction 01 de l'office des changes stipule : « toute importation de marchandise est subordonnée à la souscription d'un titre d'importation préalablement domicilié auprès d'une banque intermédiaire agréée et accompagnée d'un contrat commercial. Par conséquent, aucune expédition de marchandise à destination du Maroc ne peut être effectuée avant l'obtention ou la souscription d'un titre d'importation ».

Le titre d'importation est un document qui permet d'une part : à l'administration des douanes de constater l'entrée effective de la marchandise dans le territoire douanier. Cette constatation est matérialisée par ce qu'on appelle communément « l'imputation douanière », une notation portée en bas du titre, mentionnant la qualité et la valeur de la marchandise, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration douanière .et d'autre part, à la banque domiciliataire d'effectuer le paiement n faveur du fournisseur selon la valeur indiquée sue l'imputation douanière et conformément aux modalités de règlement prévues dans le contrat commercial.(liste A du programme général d'importation concernant les produits soumis à autorisation de l'administration), (liste B du programme général d'importation PGI).

A l'exception des importations sans paiement, tous les titres d'importation doivent faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée. L'engagement d'importation est directement domicilié par l'importateur auprès de la banque de son choix quant au certificat d'importation, il fait d'abord l'objet d'une pré domiciliation bancaire avant d'être soumis au ministère du commerce, ce n'est qu'après l'accord de ce dernier que la banque pourra procéder à la domiciliation du certificat d'importation.

La validité du titre d'importation est de 6 mois pour le passage en douane et de 24 mois pour le paiement . ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation de l'engagement d'importation.

### **La finalité de la domiciliation :**

En quoi consiste la domiciliation du titre d'importation ? quelle est la finalité pour l'importateur, pour la banque et pour l'administration ?

En domiciliant un titre d'importation auprès de sa banque, l'importateur s'engage à effectuer auprès de celle-ci toutes les formalités bancaires nécessaires à la réalisation de sa transaction commerciale et ceux conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Pour le banquier domiciliataire du titre d'importation, il s'agit d'effectuer pour le compte de son client toutes les opérations et formalités prévues pour la réglementation du commerce extérieur et des changes. La banque s'engage à réunir pour le compte de l'office des changes les documents commerciaux et financiers permettant de contrôler la régularité des opérations effectués. Enfin, l'imputation douanière portée sur le titre d'importation est une indication précieuse pour la banque devant effectuer le transfert des devises en faveur du fournisseur étranger.

Pour l'administration, la domiciliation est un support de contrôle et de vérification. Elle permet à la douane de s'assurer de l'entrée effective de la marchandise sur le territoire douanier. Elle permet aussi à l'office des changes de vérifier, à posteriori que les devises transférées n'excèdent pas la valeur réelle de la marchandise importée, telle qu'elle ressort de l'imputation douanière. En outre, la domiciliation peut avoir une finalité statistique, compte tenu des informations portés sur le titre d'importation (le fret, la nature le la marchandise, le pays d'origine...etc.).

### **III- la déclaration unique des marchandises**

Dans le cadre de la simplification des procédures du commerce internationale, d'une façon générale et douanière et d'une façon particulière, une nouvelle formule de déclaration en détail en matière douanière, appelée déclaration unique des marchandises (DUM), a été instituée à partir de 1992.

#### 1- caractères spécifiques :

par rapport aux formules utilisés auparavant, la DUM se distingue par un certain nombre de critères spécifiques : elle est unique, codée et alignée.

#### 2- présentation générale :

la déclaration unique des marchandises se présente sous forme d'une liasse de 6 exemplaires identiques, qui sont numérotés de 1 à 6 et reçoivent les destinations suivantes :

- exemplaire no 1 : pour le service de la recette,
- exemplaire no 2 : bon à enlever ou à embarquer (BAE),
- exemplaire no 3 : pour le service de la visite,
- exemplaire no 4 : pour le service de la valeur,
- exemplaire no 5 : pour l'office des changes,
- exemplaire no 6 : pour le redevable.

Chaque liasse de six exemplaires constitue une formule et chaque formule comprend :

- 41 cases numérotés de 1 à 42,
- et 8 cases de A à H réservés à l'administration des douanes .

#### **IV- attestation bancaire :**

il s'agit de l'attestation bancaire du taux de change, exigée en matière de dédouanement des marchandises à l'importation. Ce document est délivré par la banque domiciliataire du titre d'importation et comporte généralement les mentions suivantes :

- la nature et la valeur des marchandises,
- le cours de change de la monnaie de facturation,
- la nature du titre d'importation, ainsi que sa date et son numéro de domiciliation.

#### **V- liste de colisage :**

c'est un document qui fait les caractéristiques des différents colis faisant l'objet d'une expédition déterminée.

En d'autres termes, la liste de colisage permet au destinataire et aux agents douaniers de connaître avec précision le nombre et le contenu des colis.

Ce document est généralement établi par l'exportateur ou son représentant, mais il n'est soumis à aucune forme particulière. Il doit cependant comporter un certain nombre de mentions pour être considéré comme valable pour les banques, notamment dans le cadre du crédit documentaire, ou par l'administration des douanes dans le cadre des opérations de vérification des marchandises.

Globalement, une liste de colisage comporte les mentions suivantes :

- les références de la facture définitive,
- la désignation des marchandises,
- la liste des colis et leurs poids,
- le nom, le cachet et la signature de l'exportateur sur chaque exemplaire de la liste.

#### **VI- les certificats d'origines :**

les règles qui permettent de déterminer l'origine des marchandises peuvent être globalement classées en deux catégories :

- les règles fondés sur la notion commune et classique d'origine ( production, transformation...).
- Et celles fondés sur les notions particulières d'origine qui résultent des accords préférentiels entre le Maroc et certains pays étrangers .

En matière du commerce extérieur, les documents qui attestent l'origine occupent une place importante, aussi bien qu'à l'importation qu'à l'exportation.

En matière d'importation, les certificats d'origine ne sont, en principe, soumis à aucune forme particulière, sauf dans les cas où les conventions commerciales et tarifaires prévoient le type de formulaire à utiliser et éventuellement les autorités qui seront chargées de délivrer le document concerné.

Quelle que soit la forme, les certificats d'origine à l'importation doivent comporter certaines mentions obligatoires dont les principales sont :

- l'espèce de la marchandise,
- le poids brut et net,
- l'expéditeur,
- l'origine de la marchandise,
- les marques et les numéros de colis,
- la valeur des marchandises.

### ***Section 3 : CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE A L'IMPORTATION***

#### **I- Transport par mer**

Il est exigé que les marchandises arrivant par mer soient inscrites sur le manifeste commercial du navire ou état général du chargement du navire. Le manifeste est signé par le capitaine du navire. Concernant les marchandises transportées, il doit mentionner :

- ☞ les numéros des connaissements ;
- ☞ l'identification des unités de transports utilisées ;
- ☞ La nature et le poids brut ainsi que les lieux et dates de chargement des marchandises.

En plus, le manifeste porte identification du navire transporteur et le port de provenance.

Le manifeste commercial ne reprend que les marchandises composant la cargaison, à l'exclusion des provisions de bord ainsi que les marchandises de pacotille appartenant à l'équipage.

Les provisions de bord et les marchandises de pacotille font l'objet des manifestes spéciaux ou il est mentionné l'identification du navire transporteur ainsi que la nature et les quantités des provisions de bord et marchandises de pacotille.

Dans le cas d'un navire transportant des voyageurs, soit à titre principal, soit à titre accessoire, les bagages n'ont pas à figurer dans le manifeste commercial.

Le manifeste comme c'est un document présenté à l'administration, il ne doit comporter ni ratures ni surcharges.

Les navires sont obligés d'accoster que dans des ports pourvus d'un bureau de douane. Cette obligation est générale et concerne tous les navires, quelle que soit la navigation pratiquée, commerciale ou de plaisance. Les navires de pêche sont également soumis à cette obligation sauf, pour les petites embarcations de pêche qui accostent en des points non pourvus d'un service de douane. Des dérogations au principe peuvent exister en cas de force majeure.

## II- Transport par voies terrestres

Les marchandises importées par voies terrestres doivent être aussitôt conduites, par un chemin direct, au premier bureau de douane d'entrée pour y être déclarées.

Il découle de cette obligation la nécessité pour l'administration de fixer les routes légales que les transporteurs de marchandises doivent obligatoirement emprunter pour aller de la frontière proprement dite jusqu'au premier bureau ou poste de douane d'entrée. Le non respect de cette obligation constitue automatiquement le transporteur en infraction.

Les feuilles de route, lettres de voiture et autres documents commerciaux établis à l'occasion de transports de marchandises par les voies terrestre ne sont assujettis à aucune forme spéciale.

Tous ces documents reprennent, cependant, un certain nombre d'énonciation concernant :

- ☞ Le transporteur ;
- ☞ le moyen de transport utilisé ;
- ☞ les marques, numéros, espèces et nombre des colis ;
- ☞ la nature et le poids brut des marchandises ;
- ☞ L'expéditeur et le destinataire des marchandises.

Il existe au Maroc six bureaux ou poste de douane terrestre à : AHFIR  
OUJDA ZOUJ BEGHAL BAB SEBTA FIGUIG BENI ENZAR

En cas de soupçon de fraude, s'assurer, par une surveillance appropriée que les marchandises sont bien acheminées directement sur le bureau ou poste d'entrée concerné.

## III- Transport par air

L'importation des marchandises est réalisée dès que l'aéronef transporteur pénètre dans l'espace aérien du pays. D'autre part, dans le cas de parcours international, les aéronefs transporteurs suivent des routes aériennes déterminées qui sont communiquées à l'administration.

Les aéronefs qui effectuent une navigation internationale sont obligés d'atterrir sur un aéroport international sauf en cas de force majeure.

Le fret transporté par aéronef doit être inscrit sur le manifeste des marchandises, signé par le pilote commandant de bord.

Le manifeste porte mention :

- de l'exploitant,
- du n° de la ligne et de l'immatriculation de l'avion,
- de la date du vol et, concernant les marchandises transportées,
- du lieu de chargement,
- des numéros des L.T.A.,
- du nombre de colis,
- de la nature et du poids de la marchandise,
- Du lieu de déchargement.

Les bagages des passagers ne sont pas repris dans le manifeste.

Les pièces de rechange, les équipements et provisions de bord ainsi que la pacotille que peuvent détenir les équipages n'ont pas à être manifestés à condition qu'ils restent à bord de l'aéronef. S'ils venaient à être débarqués un manifeste spécial est exigé.

#### **IV- Conduite en douane des envois postaux**

Les envois postaux confiés aux administrations postales étrangères pour être acheminés jusqu'à leurs destinataires au Maroc sont transportés, selon le cas, soit par mer, soit par air, soit par terre.

### ***Section 4 : MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES***

#### **I- Transport par mer**

Dans les 24 heures de l'arrivés du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane une déclaration sommaire. Ce délai court depuis l'arrivée du navire. Pour tenir compte de l'encombrement de certains ports, il a été décidé de décompter ce délai à partir du moment où le navire est en situation de décharger les marchandises. Ce délai ne court ni les dimanches, ni les jours fériés.

Le dépôt de la déclaration sommaire peut également être réalisé par l'armateur, le consignataire du navire ou par un courtier maritime.

A la demande de l'administration, le capitaine peut être tenu :

- ☞ d'annexer à la déclaration sommaire les connaissements, chartes-parties, acte de nationalité du navire et tous autres documents jugés utiles à l'opération de transport.
- ☞ de soumettre à l'examen et au visa des agents de l'administration, le journal de bord.

### 1- La déclaration sommaire

La déclaration sommaire est constituée par une partie du manifeste commercial concernant les seules marchandises à débarquer dans le port d'escale. si le manifeste est rédigé en une langue étrangère, le service peut demander une traduction authentique.

La déclaration sommaire doit comporter les énonciations suivantes :

1. le nom du déclarant ;
2. les numéros et date du manifeste et des connaissements ;
3. les marques et numéros, le nombre et l'espèce des colis pour les marchandises qui ne sont pas transportées en vrac ;
4. la nature et le poids brut des marchandises et les lieux et dates de leur chargement ;
5. toutes les indications nécessaires à l'identification du navire transporteur tel que nationalité et nom du navire ;
6. la date d'établissement de la déclaration sommaire et la signature u capitaine en dessous de la dernière inscription des connaissements ;
7. la certification par le capitaine de l'exactitude des indications contenues.

### 2- dépôt de la déclaration sommaire

#### ☞ *Dépôt manuel :*

La déclaration sommaire est déposée en deux exemplaires par le capitaine du navire, la compagnie consignataire ou l'armateur. d'autres exemplaires peuvent être demandés par le service des enquêtes, le cas échéant.

Après enregistrement et à titre exceptionnel, la déclaration sommaire peut être rectifiée. Pour toute demande de rectification, au-delà du délai visé, le service appréciera cas par cas et engagera le cas échéant, les poursuites contentieuses sauf preuve d'intention frauduleuse.

### *☞ Dépôt par procédés informatique :*

Dans ce cas, la signature de ces déclarations sommaire est remplacée par un code d'identification attribué au déclarant par l'administration. Le dépôt des déclarations par procédés informatiques consiste en une transmission des énonciations que doivent comporter lesdites déclarations.

A l'effet d'assurer de telles transmissions, les déclarants obtiennent, de la part de l'administration et à leur demande, un code d'identification qui permet à la fois l'accès au système SADOc et, la certification, s'il y a lieu, ainsi que la signature des déclarations déposées par procédés informatiques.

La déclaration transmise et enregistrée engage entièrement le déclarant, au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanière et des autres législations et réglementations qu'il incombe à l'administration d'appliquer.

Les déclarations sommaires ainsi déposées peuvent être rectifiées dans les mêmes conditions que le dépôt de la déclaration sommaire manuelle.

### 3- Déchargement - transbordement des marchandises

Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports ou des bureaux de douane sont établis.

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents de l'administration et qu'en leur présence.

Selon les bureaux, les marchandises déchargées sont conduites dans les magasins ou sur les terres pleins.

### 4- Apurement de la déclaration sommaire

L'apurement de la déclaration sommaire se fait sur l'un des exemplaires, au vu des déclarations en détail assignant un régime douanier à chacun des lots de marchandises déchargées.

L'apurement est suivi par les agents de l'administration, il comporte l'indication devant chaque lot de marchandises déchargées :

- ☞ Du régime douanier assigné ;
- ☞ Des numéros et date de la déclaration en détail ;

☞ Du nombre de colis concernés par cette déclaration ;

Cet apurement peut faire apparaître des inexactitudes quand au nombre de colis. Ces inexactitudes sont sanctionnées selon le cas.

## **II- Transport par les voies terrestre**

Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre à l'administration, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les marchandises qu'il transporte.

La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau sont déposées, sans frais, dans les entrepôts jusqu'au moment de son ouverture. Dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise à l'administration dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas déclarées en détail immédiatement.

Dès lors, le service n'a pas à se préoccuper de la position du conducteur : transporteur à titre privé ou salarié d'une entreprise de transports publics. A ce sujet, il est rappelé que les transporteurs sont réputés propriétaires des marchandises qu'ils transportent. Ils sont aussi admis à déposer la déclaration sommaire. Aucune forme spéciale n'a été prévue concernant cette déclaration sommaire. Le service doit donc accepter comme telles les documents commerciaux consacrés par l'usage, dans la mesure, toutefois ou les énonciations permettent l'identification des marchandises.

Dès que la déclaration sommaire déposée, le déchargement des marchandises a lieu sous surveillance du service qui détermine les conditions matérielles de l'opération. Il est procédé au dénouement des colis qui peuvent être gardés dans les magasins de l'administration en attendant le dépôt des déclarations en détail.

## **III- Transport par air**

Dès l'arrivée de l'avion transporteur, le pilote commandant de bord doit déposer au bureau de douane de l'aérodrome une déclaration sommaire des marchandises à débarquer.

### 1- La déclaration sommaire

A première réquisition de l'administration, le pilote doit déposer :

- ☞ La traduction des manifestes à décharger ;
- ☞ Les lettres de transport aérien, le carnet de route et tous autres documents de bord pouvant être exigés en vue de l'application des mesures douanières.

La déclaration sommaire peut être constituée par la partie du manifeste concernant les seules marchandises à décharger.

Les énonciations que doit contenir la déclaration sommaire des marchandises importées par les voies aérienne sont :

- ☞ Toutes indications nécessaires à l'identification de l'avion transporteur ;
- ☞ Les lieux de chargement et de déchargement de l'avion ;
- ☞ Les numéros des lettres de transport aérien ;
- ☞ Le nombre de colis ;
- ☞ La nature et le poids brut des marchandises transportées ;
- ☞ La destination des marchandises.

Cette déclaration est signée par le pilote commandant de bord. Elle comporte également la certification par ladite signature de l'exactitude des énonciations y contenues.

## 2- Dépôts de la déclaration sommaire – enregistrement

Même procédure que par le transport par mer.

## 3- Déchargement – transbordement des marchandises

Il est interdit tout déchargement et jets de marchandises en cours de route, sauf nécessité impérative imposée par l'avion lui-même. Les déchargements et transbordements de marchandises ne peuvent avoir lieu que sur des aéroports internationaux sauf cas de force majeure.

## ***Section 5 : LA DECLARATION EN DETAIL***

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant exprime sa volonté de placer les marchandises, sous un régime douanier d'importation ou d'exportation, d'accomplir les obligations douanières découlant de ce régime et fournir toutes les indications nécessaires à l'identification des marchandises en cause.

Le modèle de la déclaration en détail des marchandises est déposé dans tous les bureaux douaniers. La formule se présente sous forme d'une liasse de six exemplaires identiques. Les 6 exemplaires sont numérotés de 1 à 6 et reçoivent les destinations suivantes : (Annexe n° III)

- ☞ Exemplaires n° 1 : Service de facturation ;
- ☞ Exemplaires n° 2 : B.A.E. (bon à enlever ou à débarquer) ;
- ☞ Exemplaires n° 3 : Service de la visite ;
- ☞ Exemplaires n° 4 : Service de la valeur ;
- ☞ Exemplaires n° 5 : Office des changes ;
- ☞ Exemplaires n° 6 : Redevable.

La formule comprend 41 cases numérotées de 1 à 41 devant être servies par le déclarant, et des cases A à H réservées au service.

### **I- Déclarant en douane**

Seuls peuvent faire acte de déclarant en douane les personnes suivantes :

- ☞ Le propriétaire des marchandises ou son mandataire exclusif ;
- ☞ Le transitaire ;
- ☞ Le transporteur ;
- ☞ Les voyageurs et les frontaliers ;
- ☞ D'autres personnes autorisées.

a ) le propriétaire des marchandises ou son mandataire exclusif doit justifier de sa qualité de propriétaire par la présentation :

- ☞ De documents commerciaux attestant l'achat ou la vente de ces marchandises en son nom propre ;
- ☞ De titres de transport établis en son nom propre ou à son ordre.

Le propriétaire des marchandises peut donner par procuration tous pouvoirs à un mandataire, qui en son service exclusif, de déclarer en détail en son nom.

**b )** le transitaire est une personne physique ou morale, agréées, peut aussi faire acte de déclarant pour les marchandises présentées ou déposées en douane. ( je vais en parler plus en détail dans le titre V)

**c )** le transporteur est le conducteur d'un véhicule routier lequel va franchir de part et d'autre une frontière afin de continuer son chemin. Il est alors admis comme déclarant en détail car l'opération de transport qu'il effectue se poursuit après franchissement de la frontière.

**d )** les voyageurs et les frontaliers sont réputés propriétaires des marchandises qu'ils transportent.

**e )** les titulaires de l'autorisation de dédouaner n'exercent pas la profession de transitaire, entend à l'occasion de son industrie ou commerce, faire des déclarations pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

## **II- Engagement du déclarant – description de la marchandise – contenu de la déclaration en détail**

### 1- Engagement du déclarant

le déclarant s'engage conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à accomplir toutes les formalités inhérentes au régime douanier qu'il assigne à la marchandise. Il s'engage notamment à payer les droits et taxes exigibles, à produire tout document exigé par l'administration et à régler tout contentieux qui découlerait le cas échéant, de l'opération d'importation ou d'exportation.

### 2- Description des marchandises

Elle permet l'identification de la marchandise par l'indication de son espèce, son origine, sa provenance, sa destination, sa valeur et son poids. Il est nécessaire de préciser que :

- ☞ Lorsque plusieurs espèces de marchandises sont reprises sur la même formule de déclaration, chacune d'elles est considérée comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.
- ☞ Une même espèce de marchandises doit faire l'objet d'autant de déclarations qu'il y a d'origines différentes. Cette séparation présente un

intérêt pratique pour le contrôle du commerce extérieur et du contrôle des changes et la tenue des statistiques.

- ☞ Si une même espèce de marchandises est soumise à plusieurs modes de taxation, elle doit faire l'objet d'autant de déclarations qu'il y a de modes de taxation.

L'administration exige que la désignation de l'espèce doit être complétée par la dénomination commerciale usuelle, scientifique de ces marchandises.

Lorsque des unités supplémentaires sont prévues par la nomenclature générale des produits, elles doivent figurer sur la déclaration en détail. Il est précisé que ces unités varient suivant la nature des marchandises et permettent la tenue des statistiques concernant ces marchandises.

Certaines marchandises importées ou exportées, outre le paiement des droits et taxes auxquels elles sont normalement soumises, sont également passibles de taxes spécifiques. Ces dernières sont principalement les taxes intérieures de consommation, sont assises sur des éléments quantitatifs dont la déclaration, en chiffres et en lettres, est indispensable au calcul de ces taxes.

Dans le cadre des régimes économiques en douane, les comptes d'admission temporaire concernant certaines marchandises sont tenus et apurés en unités différentes des unités de facturation, des poids ou des unités supplémentaires.

Le poids brut, les différents totaux des poids nets et des valeurs de toutes les espèces de marchandises, reprises sur la formule de déclaration en détail, doivent être déclarés dans des cases qui leur sont réservées.

Outre les énonciations citées, le déclarant doit mentionner ce qui suit :

- ☞ Le nom et l'adresse du déclarant et s'il s'agit d'un transitaire en douane ou d'une personne autorisée à dédouaner, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ;
- ☞ Le nom et l'adresse du soumissionnaire et sa caution, lorsque la déclaration en détail est assortie d'engagement cautionné ;
- ☞ Pour les transports maritimes : la nationalité et le nom du bâtiment, pour les transports aériens : la nationalité et l'immatriculation de l'aéronef, pour les transports terrestres : l'immatriculation du véhicule ;

- ✎ Les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers.

## **Chapitre 3 : PROCEDURES DE DEDOUANEMENT**

### ***Section1 : définition***

On entend par procédures de dédouanement l'ensemble des opérations aboutissant :

- ✎ à l'importation des marchandises : soit à leur mise en libre pratique sur le territoire marocain, soit à leur constitution sous un des régimes douaniers, soit encore à leur transbordement ;
- ✎ à l'exportation des marchandises : à la sortie des marchandises du territoire national soit en simple sortie, soit en suite d'un des régimes économiques en douane.

La procédure de dédouanement des marchandises soit à l'importation, soit à l'exportation est mise en mouvement par le dépôt d'une déclaration en détail.

On trouve dans l'ordre :

1. le dépôt e la déclaration en détail ;
2. l'enregistrement proprement dit de la déclaration en détail par le service ;
3. l'examen documentaire de la déclaration et de ses pièces annexes ;
4. la vérification matérielle des marchandises ;
5. la liquidation des droits et taxes ;
6. l'ordonnancement des droits et taxes ;
7. le paiement de ces droits et taxes ;
8. l'enlèvement des marchandises.

### **I- Dépôt de la déclaration en détail.**

La déclaration en détail doit être déposée exclusivement dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

Sauf dérogation prévue par un arrêté du ministre des finances, elle ne peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane.

On en déduit notamment que les bureaux de douane ne sont pas toujours compétents, pour recevoir toutes les marchandises en détail.

A l'importation, lorsque le bureau de première présentation n'est pas ouvert à l'opération de dédouanement envisagée, les marchandises en cause sont acheminées vers le bureau compétent le plus proche sous escorte douanière ou sous le couvert d'un acquis à caution.

## **II- Enregistrement de la déclaration en détail.**

Le système informatique de l'administration procède à l'enregistrement des déclarations en détail dès transmission de leurs énonciations et signature par le déclarant, selon la procédure décrite par le guide informatique de l'utilisateur. Le numéro et date d'enregistrement des déclarations sont ainsi affichés sur le terminal utilisé par le déclarant et reproduits automatiquement sur les déclarations éditées tant par le déclarant que par le service. La déclaration ainsi transmise et enregistrée engage entièrement le déclarant au regard de la législation et de la réglementation douanière et des autres législations et réglementations qu'il incombe à la douane d'appliquer.

## **III- Conséquences découlant de la déclaration en détail enregistrée.**

L'enregistrement de la déclaration en détail lui confère un caractère officiel. Elle prend ainsi la date d'enregistrement apposée sur la déclaration en détail comme date de départ pour la suite de l'opération de dédouanement.

De même, une fois enregistrée et sauf exception, la déclaration en détail ne peut être modifiée.

L'apurement de la déclaration sommaire doit être effectué dès enregistrement et au vu de la déclaration en détail. La déclaration en détail est annotée de la mention « déclaration sommaire apurée ». L'agent chargé de l'opération date, signe et appose son cachet individuel sur la déclaration en détail.

En cas de discordances relevées entre les énonciations figurant respectivement sur la déclaration sommaire et sur la déclaration en détail, la déclaration en détail est annotée des discordances relevées. Lors de la vérification matérielle des marchandises, le service est ainsi amené à constater une fausse déclaration soit à la déclaration sommaire, soit à la déclaration en détail.

## **IV- Vérification de la déclaration et des marchandises.**

La vérification de la déclaration englobe, dans l'ordre, la vérification documentaire et, lorsque l'administration le juge utile, la vérification matérielle des marchandises.

### 1- Vérification documentaire de la déclaration en détail.

La vérification documentaire de la déclaration en détail comporte, dans l'ordre, l'identification des colis, l'identification de la marchandise, le contrôle de l'origine et de la provenance, le contrôle des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation et l'applicabilité des titres valant autorisation d'importation ou d'exportation éventuellement présentée, la détermination des droits et taxes applicables aux marchandises et la reconnaissance de leurs quotités.

### 2- vérification matérielle des marchandises et les lieux de cette vérification

La vérification matérielle des marchandises reste obligatoire dans les cas suivant :

- ☞ soupçon d'abus ou de fraude ;
- ☞ marchandises déclarées, à l'importation ou à l'exportation, sous un des régimes économiques en douane ;
- ☞ débarquement ou embarquement direct ;
- ☞ plus généralement, toutes les fois que les contrôles de l'espèce de la qualité ou des quantités s'avèrent nécessaires.

La vérification matérielle des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration.

La vérification doit avoir lieu dans les magasins sous douane des ports, des gares routières ou ferroviaires, des aéroports ou les marchandises ont été conduites, dans les bureaux de postes pour les contrôles douaniers des envois postaux.

La vérification de marchandises peut également être effectuée dans l'enceinte même de l'entreprise dans le cadre du dédouanement à domicile autorisé par l'administration.

Le transport des marchandises sur les lieux de vérification, leur déballage, leur emballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant. Ces opérations peuvent être confiées aux travailleurs en douane. Ces travailleurs se divisent en travailleurs opérant en permanence pour le compte du déclarant et en travailleurs libres non liés à un seul déclarant.

## V- contrôle de la valeur déclarée et estimation de la valeur en douane

Au même titre que les autres éléments qualitatifs et quantitatifs de l'assiette des droits de douane et taxes assimilées, la valeur déclarée doit être contrôlée par l'agent vérificateur.

Parmi les éléments pris en considération pour l'application de la valeur en douane, il y a lieu de citer :

- ☞ les données figurant sur la facture définitive ;
- ☞ les données reprises sur les documents annexés (titre de transport, attestations bancaires);
- ☞ les énonciations contenues dans la déclaration à savoir :
  1. l'espèce des marchandises importées ;
  2. l'origine des marchandises à importer
  3. le fournisseur étranger ;
  4. la qualité des marchandises importées ;
  5. les références techniques des marchandises importées ;
  6. la qualité de l'importateur ;
  7. le cours de la devise objet de la transaction commerciale.

Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail sauf cas de la déclaration déposée par anticipation ou en cas d'application de la clause transitoire ou du tarif plus favorable.

## VI- L'ordonnement des droits et taxes.

les déclarations en détail liquidées et révisées sont remises à l'ordonnateur pour ordonnancement des droits et taxes dus.

Après ordonnancement, l'exemplaire « visite » et les documents y annexés sont archivés. L'exemplaire « BAE » et l'exemplaire « recette », qui constitue la pièce comptable sont adressés au receveur.

Par ailleurs, il faut remarquer que l'exemplaire « BAE » n'est pas transmis au receveur quand il s'agit d'une opération au bénéfice du crédit d'enlèvement ou de crédit administratif.

## VII- acquittement des droits et taxes

Les ordres de recette émis par l'ordonnateur sont pris en charge dans la comptabilité du receveur qui doit assurer le recouvrement des droits et taxes. Le receveur est tenu de donner quittance du paiement de ces droits et taxes.

Sont redevables des droits de douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation :

- ☞ le déclarant : propriétaire, transitaire, titulaire de l'autorisation de dédouanement, personnes réputées propriétaires des marchandises.
- ☞ Le mandat du déclarant ;
- ☞ La caution.

La solidarité dans le paiement des droits et taxes dues joue entre tous les redevables d'une même dette. Lorsqu'une dette les engageant vis à vis de l'administration arrive à échéance, cette échéance produit effet à l'égard de tous. Par exemple, le soumissionnaire d'un acquit à caution et sa caution peuvent être mis en demeure par le comptable compétent et dans l'ordre qu'il juge opportun, de verser entre ses mains le montant des droits et taxes et éventuellement des pénalités dont ils sont rendus débiteurs.

## VIII- L'enlèvement des marchandises.

Aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux de douane sans que les droits et taxes dues aient été préalablement payés ou garantis et que l'autorisation de l'administration ait été accordée.

La délivrance de l'autorisation d'enlèvement est subordonnée à la justification du paiement ou de la garantie des droits et taxes dus.

Dans le cas de paiement au comptant ou par obligations cautionnées, l'autorisation d'enlèvement est donnée sur production de la quittance délivrée par le comptable.

Dans le cas soit du crédit administratif, soit du crédit d'enlèvement, l'autorisation est donnée au vu de l'annotation, par le comptable de l'exemplaire « visite » de la déclaration en détail.

Dans le cas de la consignation d'une somme garantissant le paiement des droits et taxes, l'autorisation d'enlèvement est donnée au vu de la quittance de consignation.

Dans le cas de franchise totale des droits et taxes, l'autorisation d'enlèvement est donnée après constatations du droit à cette franchise et annotation de la déclaration en détail.

Lorsque le paiement ou la garantie des droits et taxes sont justifiés, l'exemplaire « BAE » de la déclaration en détail est annotée de cette déclaration par l'agent vérificateur qui date, signe et appose son cachet.

## ***Section 2 : le règlement financier d'une importation***

L'importateur marocain doit pouvoir répondre à ces différentes questions :

- en quelle monnaie peut-on effectuer le paiement ?
- dans quel délai le paiement doit-il être effectué ?

### **I- la monnaie de facturation**

le contrat commercial peut être libellé soit en dirhams, soit en l'une des devises cotées par Bank Al Maghreb soit en l'une des monnaies prévues par un accord particulier, si la marchandise est de provenance ou d'origine d'un pays avec lequel le Maroc est lié par un tel accord.

Cela pourrait paraître étrange que de pouvoir libeller le contrat commercial en dirhams, que ce soit à l'import ou à l'export, le dirham n'est-il pas une monnaie inconvertible ? comment peut-on donc le faire rapatrier ou le transférer alors que l'on sait que la réglementation des changes en vigueur s'y oppose formellement ?

En fait, il convient de clarifier une confusion qui demeure largement répondue dans l'esprit des opérateurs. Libeller un contrat en dirhams ne veut pas dire qu'on va transférer les dirhams. C'est de la contre-valeur en devise qu'il s'agit. La banque domiciliataire procède à l'achat des devises auprès de Bank Al Maghreb, après avoir calculé la contre valeur en dirhams sur la base de la dernière cotation officielle fixée par l'institut d'émission . le transfert des fonds en faveur du bénéficiaire s'effectuera bien entendu en devises.

### **II- la banque domiciliataire**

Seule la banque domiciliataire du titre d'importation est habilitée à procéder des devises auprès de Bank Al Maghreb et d'en effectuer le transfert en faveur du bénéficiaire.

L'article 35 de l'instruction 01 est très claire à ce sujet : « toutes les opérations relatives au règlement financier d'une importation doivent être exclusivement effectuées par la banque domiciliataire pour le compte de l'importateur titulaire du dossier de domiciliation ».

Cependant, il arrive que l'importateur soit client de deux ou plusieurs banques, et qu'il ne dispose pas auprès de la banque domiciliataire de la provision nécessaire pour exécuter le paiement. Auquel cas, il peut faire

ordonner le paiement par une banque intermédiaire auprès de laquelle il dispose suffisamment de provisions .

#### **IV- les délais de paiement**

le délai pendant duquel la banque domiciliataire à effectuer le règlement financier des importations est de 24 mois à partir de la date de la domiciliation pour les engagements d'importation. Cependant, il convient de signaler que les paiements par anticipation sont formellement interdits par la réglementation des charges en vigueur . ( le règlement d'une importation ne peut être effectué avant les échéances prévues par le contrat commercial ).

#### ***Section 3 : l'apurement du dossier d'importation***

Contrairement aux opérations d'exportation ou c'est l'exportateur qui s'occupe lui même de l'apurement de son dossier auprès de l'office d'échange, en matière d'importation, c'est la banque domiciliataire qui incombe la tâche d'apurement du dossier d'importation.

En quoi consiste l'apurement d'un titre d'importation ?

A travers cette opération, la banque domiciliataire doit d'une part :

réunir tous les documents commerciaux, financiers et douaniers concernant un dossier d'importation. et d'autre part , dresser un bilan de ce dossier d'importation dans lequel doit apparaître une concordance entre le règlement financier et l'imputation douanière.

Toute majoration du paiement par rapport d'imputation douanière doit être dûment justifiée. Signalons qu'un dépassement de 5% est toléré par la réglementation des changes, sous réserve qu'il résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 5% de la valeur global de la marchandise.

Par ailleurs, un dépassement en poids est également admis dans la limite de 10% du poids total figurant sur le titre d'importation.

En dehors de ce dépassement, aucune tolérance n'est admise. Autrement dit, tout excédent (non justifié ) du règlement par rapport à l'importation douanière rend le dossier d'importation non apurable et par conséquent transmissible à l'offre des changes.

Si le bilan fait ressortir une insuffisance de règlement, la banque est autorisée à apurer le dossier au vu des justifications qui lui sont fournis par l'importateur, le dossier sera à l'office des changes.

Annexes  
**Annexes**